

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 28 mai 2003

VILLE DE MONTRÉAL

333, rue Saint-Antoine, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1R9

Monsieur Michel Sainte-Marie

Directeur général adjoint
Service des ressources humaines
Direction des relations de travail
Division des recours et arbitrages
Ville de Montréal
333, rue Saint-Antoine, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1R9

«L'EMPLOYEUR» ou «LA VILLE»

et

**SYNDICAT DES COLS BLEUS
REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP,
S.L. 301)**

Accréditation : AM-1005-2091

8455, rue Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

Monsieur Michel Parent

Président
Syndicat des cols bleus regroupés de
Montréal (SCFP, s.l. 301)
8455, rue Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

Monsieur Serge Lapointe

Vice-président
Syndicat des cols bleus regroupés de
Montréal (SCFP, s.l. 301)
8455, rue Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

Monsieur Richard Imbeault

Secrétaire-trésorier
Syndicat des cols bleus regroupés de
Montréal (SCFP, s.l. 301)
8455, rue Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

Monsieur Daniel Gaucher

Secrétaire-archiviste
Syndicat des cols bleus regroupés de
Montréal (SCFP, s.l. 301)
8455, rue Papineau
Montréal (Québec) H2M 2G2

«LE SYNDICAT»

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)

Le Conseil est composé de M. Normand Gauthier, président, M^c Richard Parent, vice-président, M. Osvaldo Nuñez et M^c Laurette Laurin, membres.

- [1] Le 22 mai 2003, le Conseil reçoit une demande d'intervention de l'Employeur alléguant que depuis quelques jours les *«employés cols bleus empêchent les entrepreneurs qui fournissent en location à la Ville de l'équipement et de la main-d'œuvre d'accomplir leur travail.»*
- [2] La demande d'intervention allègue également que depuis le soir du 21 mai 2003, *«l'équipe d'urgence affectée à la réparation des feux de signalisation dans les neuf arrondissements de l'ancienne Ville de Montréal refuse de prendre les appels via la radio, n'acceptant que des ordres directs de nos contremaîtres, retardant de façon importante l'exécution des travaux et pouvant ainsi mettre en danger la sécurité de la population».*
- [3] Le 23 mai 2003, l'Employeur fait parvenir au Conseil un ajout à sa demande d'intervention alléguant un autre événement relié à un entrepreneur qui aurait été empêché d'effectuer la réparation d'une fuite d'eau dans l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce.
- [4] Le vendredi 23 mai 2003, lors d'une séance de médiation convoquée le même jour par le Conseil, les parties conviennent de régler, pour la fin de semaine, les problèmes les plus urgents pouvant toucher la population.
- [5] La médiation se poursuit le lundi matin le 26 mai 2003 sur les points en litige laissés en suspens. La médiation n'ayant pas donné les résultats escomptés, les parties sont convoquées en audience publique fixée pour 15 h, lundi 26 mai 2003. L'audience se tient donc de 15 h à 17 h 30, le même jour et, de 9 h à 21 h 05, le 27 mai 2003.

LA PREUVE DE L'EMPLOYEUR

- [6] La Ville demande au Conseil d'intervenir pour rendre les ordonnances nécessaires afin d'assurer au public le service auquel il a droit.
- [7] La Ville prétend que l'action concertée du Syndicat et de ses membres, dans le cadre du conflit qui les oppose à l'occasion du renouvellement de la convention collective et quant à l'harmonisation de la procédure de

griefs, porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit. La Ville allègue que dans certains cas où des travaux ne sont pas réalisés ou sont retardés, il y a un risque que la santé ou la sécurité du public soit mise en danger.

Intimidation des entrepreneurs

- [8] La Ville soutient que, depuis le début du mois de mai 2003, les entrepreneurs, qui fournissent en location à la Ville de l'équipement et de la main-d'œuvre, sont empêchés d'accomplir leur travail par les salariés membres du Syndicat qui agissent de façon concertée.
- [9] La Ville fait entendre une dizaine de témoins qui relatent que des gestes d'intimidation ont été posés par des cols bleus syndiqués, notamment dans les dix arrondissements suivants : Beaconsfield/Baie d'Urfé, Dorval/L'île Dorval, Pointe-Claire, Outremont, Sud-Ouest, Ahuntsic/Cartierville, Mercier/Hochelaga-Maisonneuve, Ville-Marie, Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et Mont-Royal.
- [10] Soulignons que dans l'arrondissement du Plateau Mont-Royal, la Ville n'a pu établir que les gestes posés à l'égard des entrepreneurs l'ont été par des cols bleus syndiqués, le chef de division de l'arrondissement n'ayant pu les identifier.
- [11] Précisons également que dans plusieurs arrondissements, les témoins présentés par la Ville n'étaient pas nécessairement présents lors des événements relatés mais que les faits leur ont été rapportés par des contremaîtres ou des chefs de division ou d'autres personnes en autorité de leur arrondissement respectif, dont certains étaient sur les lieux des incidents.
- [12] Il ressort par ailleurs de l'ensemble de la preuve non contredite que des gestes d'intimidation ont effectivement été posés, selon un modus operandi généralisé et répétitif, par des membres du Syndicat à l'endroit des entrepreneurs qui réalisent des travaux en sous-traitance pour la Ville de Montréal.
- [13] Ainsi, dans certains arrondissements, des entrepreneurs ont été invités par des cols bleus syndiqués à quitter les lieux avant d'exécuter leurs travaux ou avant de pouvoir les terminer. Dans certains cas, des entrepreneurs ont même été encerclés par des groupes de cols bleus syndiqués.

- [14] Selon la preuve, des entrepreneurs ont indiqué à la Ville qu'ils ne se présenteront plus pour exécuter des travaux en sous-traitance, tant et aussi longtemps que la situation sera aussi tendue avec les cols bleus.
- [15] La preuve démontre que l'arrêt des travaux par les entrepreneurs intimidés par les cols bleus a pour conséquence de retarder ou d'empêcher, dans plusieurs arrondissements, la réalisation de travaux.

Ralentissement de travail par les cols bleus syndiqués

- [16] La Ville allègue en outre que, de façon concertée, les membres du Syndicat quittent le travail pendant leur quart de travail pour aller intimider des entrepreneurs, ou pour aller manifester, ou encore pour assister à des réunions syndicales non autorisées, ce qui a pour effet de ralentir l'exécution du travail privant ainsi la population du service auquel elle a droit.
- [17] La preuve révèle que des réunions syndicales non autorisées se sont ainsi tenues sur les lieux de travail dans les arrondissements de Pointe-Claire, Ahuntsic/Cartierville, et Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce et que des membres du Syndicat y ont assisté alors qu'ils devaient être au travail.
- [18] Selon la preuve présentée, des cols bleus syndiqués ont participé à une manifestation avec les véhicules de l'Employeur devant l'hôtel de ville le 22 mai dernier et la circulation automobile en a été particulièrement perturbée, entre 11 heures et midi.
- [19] De plus, selon le chef de la division Entretien, éclairage et signalisation pour les neuf arrondissements de l'ancienne Ville de Montréal, monsieur Pierre Pelland, les membres du Syndicat ne répondent plus aux appels radio du Bureau des communications opérationnelles (BCO), suivant en cela une directive des représentants syndicaux, et attendent plutôt que le BCO communique avec les contremaîtres qui doivent alors servir d'intermédiaire pour relayer aux cols bleus les demandes d'intervention que le BCO reçoit notamment de citoyens, d'inspecteurs ou de policiers.
- [20] Monsieur Pelland souligne que ce refus des cols bleus syndiqués de *«prendre les appels via la radio, n'acceptant que des ordres directs»* de leurs contremaîtres, retarde de façon importante le délai d'intervention des cols bleus, notamment pour le remplacement des feux de circulation et l'enlèvement des débris sur la chaussée lors d'un accident. Ce qui pourrait

s'avérer dangereux pour la circulation automobile si des débris se trouvaient sur la chaussée.

Service auquel la population a droit

[21] Dans les arrondissements susmentionnés où il est établi que les entrepreneurs ont été empêchés d'effectuer leurs travaux par les cols bleus syndiqués, la preuve révèle que la population a été en conséquence privée des services auxquels elle a droit, notamment la réfection et le nettoyage des rues et des trottoirs; le nettoyage des réseaux d'aqueduc; la réparation des fuites d'eau; la signalisation peinte sur la chaussée, sur les pistes cyclables et sur les terrains de sport; l'ouverture de piscine et l'entretien des parcs; le ramassage des feuilles et la tonte de gazon.

[22] Dans les arrondissement susmentionnés où la preuve est à l'effet qu'il y a eu des délais ou du ralentissement dans l'exécution du travail des cols bleus syndiqués, la preuve démontre également que la population a été privée des services auxquels elle a droit, notamment en regard des délais d'intervention qui sont plus longs pour sécuriser ou remettre en état une intersection dont les feux de signalisation sont défectueux, en raison du refus des cols bleus de prendre les appels radio.

Santé ou sécurité du public

[23] Selon l'Employeur, l'intimidation des entrepreneurs par des membres du Syndicat, qui a pour effet de retarder ou d'empêcher la réalisation de travaux pour la Ville, ainsi que le ralentissement de travail des cols bleus syndiqués peuvent avoir comme conséquence, dans certains cas, de représenter un risque pour la santé ou la sécurité de la population.

[24] La Ville allègue que c'est le cas notamment lorsque le nettoyage du réseau d'aqueduc n'a pu être fait («rinçage des conduites d'eau») puisque l'entartrage des conduites d'eau qui en résulte a pour effet de réduire le débit d'eau, ce qui représente un risque de baisse de pression en cas d'incendie.

[25] Selon la Ville, l'absence de signalisation peinte sur la chaussée pour identifier les «dos-d'âne» peut occasionner des accidents aux automobilistes; cette absence de signalisation sur les pistes cyclables ou aux traverses piétonnières ou dans les zones d'école représente également un danger, plus particulièrement pour les enfants.

- [26] Le retard à réparer de nombreuses fuites et à remettre en état plusieurs bornes-fontaines défectueuses pourrait également, selon la Ville, avoir des conséquences importantes sur la santé ou la sécurité de la population montréalaise.
- [27] Le chef de division Voirie de l'arrondissement Ahuntsic/Cartierville, monsieur Roger Benamou, précise que «*si une urgence survient, ce sera la catastrophe*», compte tenu du refus des cols bleus syndiqués d'utiliser les communications radio et des délais d'intervention plus longs que ça implique.

LA PREUVE DU SYNDICAT

- [28] Le Syndicat allègue, quant à lui, qu'il n'y a pas de ralentissement de travail de la part des cols bleus syndiqués, mais plutôt une grande frustration provoquée par l'attitude de la Ville dans les relations de travail, notamment dans le dossier de la sous-traitance.

Services normalement fournis

- [29] Le Syndicat prétend que les services actuellement fournis par la Ville ne sont pas plus affectés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en décembre dernier.
- [30] Il appert de la preuve du Syndicat qu'en l'absence de tout conflit ou moyens de pression présumés, la Ville ne fournit pas toujours avec diligence le service auquel la population a droit. Ainsi, la réparation du système d'éclairage des rues n'étant pas assurée durant la fin de semaine, il est arrivé qu'une rue entière reste sans éclairage du vendredi soir au lundi, pour éviter d'avoir à payer du temps supplémentaire.
- [31] Il est également mis en preuve que dans certains arrondissements, le nettoyage du réseau d'aqueduc ne se fait pas deux fois par an, tel qu'allégué par la Ville. Dans l'arrondissement Ville-Marie, il n'y a pas d'inspecteur qui assure cette opération cette année. Dans l'arrondissement de Westmount, cette opération n'a pas été faite depuis deux ans.
- [32] Le Syndicat souligne que le nettoyage du réseau d'aqueduc ne faisait pas partie des services essentiels à maintenir durant la grève qui a eu lieu pendant environ 18 mois dans l'ancienne ville de Verdun et, qu'en conséquence, durant tout le temps où cette opération n'a pas été faite il n'y a pas eu d'impact négatif sur la population.
- [33] Quant aux réparations des conduites d'eau, un témoin indique que cet hiver sur le territoire de l'ancienne Ville Émard, un gestionnaire a décidé

d'attendre au lendemain pour redonner l'eau aux résidents de cinq maisons qui en étaient privés, alors qu'à Saint-Henri, tout un quadrilatère privé d'eau n'a été réalimenté que le lendemain.

- [34] Le Syndicat précise qu'en raison de la désuétude du système d'aqueduc de la Ville, c'est près de 40 % de l'eau potable qui se perd dans la nappe phréatique. Les fuites d'eau sont toujours nombreuses, conflit ou pas, et si leur réparation ne se fait pas toujours dans les meilleurs délais, c'est en raison du manque d'effectifs pour les réparer, selon le Syndicat.

Détérioration des relations de travail

- [35] Le Syndicat souligne la détérioration des relations de travail entre la Ville et ses cols bleus ainsi que l'attitude de certains gestionnaires qui est une source de provocation pour les membres du Syndicat.
- [36] Monsieur Réjean Morel, retraité de la Ville de Montréal depuis 1998, explique que certains dossiers syndicaux non réglés affectent les retraités de la Ville de Montréal. Ainsi, dans «le dossier de grief portant sur les demi-heures», et dans lequel le Syndicat a eu gain de cause, ce sont de 800 à 1000 membres qui attendent de recevoir un paiement. Ces paiements auraient dû être faits par la Ville depuis le 1^{er} février 2003, selon le témoin.
- [37] Monsieur Morel indique, qu'outre la frustration des membres du Syndicat de ne pas être payés depuis des mois dans ce dossier, l'attitude méprisante d'un gestionnaire de la Ville, qui aurait déclaré aux retraités «*vous serez tous morts et vous ne serez pas encore payés*», a jeté de l'huile sur le feu. Ce fait aurait été dénoncé par écrit à la vice-présidente du Comité exécutif de la Ville, il y a deux mois.
- [38] Le Syndicat soutient que, malgré le fait que la Ville doive acquitter ses paiements dans les 120 jours d'une décision arbitrale, ces versements sont rarement payés dans les délais, les gestionnaires des arrondissements tardant à transmettre leur constat au Service de la paye.
- [39] Le directeur syndical de l'arrondissement Dorval/L'île Dorval explique qu'en vertu de la convention collective signée à l'époque avec le maire de Dorval, une augmentation salariale de 0,5 % avait été consentie aux cols bleus pour le 1^{er} juin 2002. Les cols bleus ont effectivement touché cette augmentation de salaire jusqu'à la fin du mois d'octobre 2002, date à laquelle cette augmentation leur a été retirée parce qu'elle ne serait pas

conforme à la loi. Selon le témoin, ce non respect des salariés a mécontenté beaucoup de membres du Syndicat.

Griefs reliés à la sous-traitance

[40] Selon la preuve du Syndicat, il appert que la Ville ne respecte pas toujours les décisions rendues par les arbitres concernant la sous-traitance, notamment «la sentence arbitrale de 1994 relative aux nids-de-poule», puisque la Ville continue de faire appel au privé, ce qui envenime les relations de travail.

[41] Le Syndicat insiste sur le fait que les communications semblent déficientes entre le Service des relations de travail et les gestionnaires de la Ville puisque les messages ne sont apparemment pas transmis aux gestionnaires. Le Syndicat en veut pour preuve que des gestionnaires, contre-interrogés dans la présente affaire, ignorent le dépôt de griefs dans des dossiers reliés à la sous-traitance dans leur arrondissement.

[42] Dans l'arrondissement Mont-Royal, il est allégué que plus de 400 griefs ont été déposés depuis 2 ans pour les 48 cols bleus de l'arrondissement (ils étaient 90 cols bleus en 1988), et qu'un grief sur deux concerne des problèmes reliés à la sous-traitance. La convention collective signée le 12 juillet 2002 contenait une lettre d'entente prévoyant le rapatriement de certains contrats confiés à des entrepreneurs : ce rapatriement n'a jamais eu lieu. Les sous-traitants continuent donc de réaliser des travaux qui étaient auparavant confiés aux cols bleus syndiqués.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[43] Il semble important de mentionner, dès à présent, les deux principaux rôles du Conseil des services essentiels. D'abord, il exerce sa compétence à l'occasion de l'exercice légal du droit de grève. Il doit alors s'assurer que des services essentiels soient fournis à la population pour éviter que la santé ou la sécurité publique ne soit mise en danger durant la grève. Il en est tout autrement, comme dans la présente affaire, lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève. Dans ce cas, le Conseil doit s'assurer que la population reçoive le service auquel elle a droit.

[44] Pour réaliser son mandat, le Conseil dispose notamment des articles 111.16, 111.17 et 111.18 du Code du travail.

«111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire l'enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

«Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.»

«111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public, un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

«Le Conseil peut :

«1^o enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

«2^o exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

«3^o ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

«4^o ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

«5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil.»

«111.18. Le Conseil peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.»

- [45] Dès lors, le Conseil doit se demander s'il existe un conflit entre les parties, si ce conflit se traduit par des actions concertées et si ces dernières ont comme conséquence de priver ou sont vraisemblablement susceptibles de priver la population du service auquel elle a droit.
- [46] Selon la preuve, le conflit est relié aux négociations portant sur le renouvellement et l'intégration des différentes conventions collectives et sur la procédure entourant la résolution des griefs.
- [47] La preuve convainc le Conseil que depuis le début du mois de mai 2003, plusieurs sous-traitants ou entrepreneurs, dont les services sont retenus par l'Employeur pour effectuer des travaux, ont été victimes d'intimidation, de façon concertée, de la part de cols bleus de la Ville pour qu'ils cessent leurs travaux. Ces gestes ont pour conséquence d'éviter que ne débutent ou de faire cesser les travaux entrepris, jusqu'à ce que ces mêmes entrepreneurs puissent revenir les terminer en toute sécurité.
- [48] La preuve a de plus démontré que le refus concerté des cols bleus de prendre les ordres et les appels transmis par radio a des conséquences sur le délai d'exécution des travaux.
- [49] Ces actions concertées ont pour conséquence de priver la population du service auquel elle a droit et, à certains égards, de créer des situations potentiellement dangereuses, tel que précédemment mentionné.
- [50] De plus, la preuve démontre que plusieurs griefs ont été déposés par le Syndicat pour décider de points importants portant notamment sur la sous-traitance et l'octroi d'augmentations de salaire. Sur plusieurs de ces griefs importants, la décision n'a pas encore été rendue.
- [51] Une autre situation constitue un irritant majeur selon la preuve. Les délais se sont allongés quant à la mise en œuvre des décisions arbitrales qui sont

rendues. Le Syndicat a indiqué que, dans plusieurs décisions leur donnant gain de cause, celles-ci restaient sans suite pendant des mois après qu'elles soient devenues exécutoires.

[52] Le Conseil est d'avis que ces irritants dénoncés par le Syndicat ne justifient cependant pas les gestes des membres du Syndicat qui ont des répercussions sur le service auquel la population a droit.

[53] Le Conseil est convaincu que l'Employeur et le Syndicat devraient poser des gestes concrets afin d'améliorer le climat de relations de travail pour éviter que la population ne soit pénalisée.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

[54] **RECOMMANDE** à l'Employeur et au Syndicat de mettre en place une procédure accélérée de règlement de griefs portant sur la sous-traitance et les clauses d'augmentations de salaire prévues aux conventions collectives;

[55] **RECOMMANDE** à l'Employeur de prendre les mesures nécessaires pour que les sentences arbitrales soient exécutées dans les meilleurs délais;

[56] **ORDONNE** au Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), s.l. 301, à ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat s'abstiennent d'intimider ou d'empêcher les sous-traitants ou entrepreneurs, dont les services ont été retenus par la Ville, d'effectuer leurs travaux;

[57] **ORDONNE** à tous les salariés, membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), s.l. 301, de s'abstenir d'intimider ou d'empêcher les sous-traitants et entrepreneurs, dont les services ont été retenus par la Ville de Montréal, d'effectuer leurs travaux;

[58] **ORDONNE** au Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), s.l. 301, à ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat cessent de refuser de prendre les ordres et les appels transmis par radio;

[59] **ORDONNE** aux salariés, membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), s.l. 301, de cesser de refuser de prendre les ordres et les appels transmis par radio;

- [60] **DÉPOSE** les présentes ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;
- [61] **ORDONNE** au Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP), s.l. 301, à ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux, de prendre tous les moyens nécessaires pour informer les membres du Syndicat de la teneur des présentes ordonnances et de leur dépôt, en vertu de l'article 111.20 du Code du travail, au bureau du greffier de la Cour supérieure;
- [62] **DÉCLARE** que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'à la signature de la nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu;
- [63] **RÉSERVE** sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Richard Parent, avocat
Vice-président

M^c François Beaubien, pour l'Employeur
M^c Luc Doré, pour l'Employeur
M. Michel Fontaine, pour le Syndicat
M. Michel Latulippe, pour le Syndicat